

## FAQ – PAC 2023 – 2027

### 2<sup>EME</sup> PILIER MESURES SURFACIQUES

#### QUESTIONS HORIZONTALES

Questions générales.....	2
Mares .....	4
Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC).....	10
MAEC Céréales sur pied (MB12) .....	10
MAEC Autonomie fourragère (MB13) .....	11
MAEC Prairies naturelles (MB2).....	11
MAEC Tournières enherbées (MB5) .....	12
Soutien à l’agriculture biologique .....	13
Bordures de champs et jachères.....	18
D’autres questions ?.....	20

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

## Questions générales

- **Un Agriculteur non actif car il ne peut profiter d'aucune des 2 voies de dérogations basées sur le niveau des recettes réelles, peut-il bénéficier des aides du second pilier de la PAC ?**

Oui pour BIO, MAEC et Natura

- **Le retournement de prairies permanentes est-il autorisé de manière générale ?**

Le ratio prairies permanentes de la BCAE 1 n'est calculé qu'une fois par an ; il n'est pas possible de suivre le ratio en temps réel. L'OPW pourra le communiquer en septembre 2023. Pour le moment, il est permis de retourner les prairies permanentes sans demander d'autorisation (dans le cadre de la BCAE 1) et dans les conditions légales prévues. Attention, si la prairie se trouve dans les zones de la BCAE 2, il est interdit de la retourner dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

De plus, trois législations encadrent le retournement des prairies permanentes :

- Natura 2000 : toutes les prairies permanentes en zone Natura 2000 sont interdites de labour sauf autorisation préalable du DNF.
- BCAE 9 : Les prairies désignées comme étant écologiquement sensibles et reprises dans la BCAE 9 sont les surfaces Natura 2000 suivantes : « milieux ouverts prioritaires » (UG 2), « prairies habitats d'espèces » (UG 3), « bandes extensives » (UG 4), « zones sous statut de protection » (UG temp 1) et « zones à gestion publique » (UG temp 2). Le labour et la conversion de ces prairies permanentes en surfaces agricoles consacrées à d'autres utilisations sont interdits.
- Le PGDA : Afin de maximiser le potentiel d'absorption de l'azote libéré dans le sol par la culture qui succédera à la prairie, la période d'autorisation de destruction s'étend du 1<sup>er</sup> février au 31 mai. La destruction peut être réalisée par voie mécanique (labour, déchaumage) ou chimique.

Le choix de la culture succédant à la prairie et les pratiques de fertilisation doivent répondre aux exigences suivantes :

- l'épandage d'azote organique est interdit durant les deux années qui suivent la destruction ;
- l'épandage d'azote minéral est interdit pendant la première année qui suit la destruction ;
- l'implantation de légumes ou de légumineuses (sauf en cas de couvert prairial) est interdite durant les deux années qui suivent la destruction.

La page web suivante est disponible : [Destruction de prairies permanentes | PROTECT'eau \(proteceau.be\)](https://proteceau.be)

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

- **Les parcelles « couvert à finalité environnementale rémunéré par des tiers privés » (code 874) sont-elles éligibles pour les Eco-régimes et les MAEC ou en sont-elles exclues ?**

Pour 2023, le code 874 n'est pas admissible en :

- ER réduction d'intrant
- ER PP permanente
- ER culture favorable à l'environnement
- ER maillage
- BCAE 8
- SC protéagineux
- BIO
- MAEC
- Natura

Le code 874 est admissible en :

- ER couverture longue du sol
- DPB
- Redistributif
- IZCNS

- **Comment déclarer les éléments du paysage en ER Maillage écologique alors qu'un contrat MAEC MB1 est toujours en cours ?**

A partir de 2023, vous pouvez engager des éléments du paysage dans l'ER maillage en plus de ceux déjà en contrat MAEC-MB1 mais vous devez respecter certaines règles quand ces éléments se trouvent sur la même parcelle que celle sur laquelle sont situées les éléments engagés en MAEC.

↓ Eléments MAEC déclarés sur une parcelle :	Mare ER sur même parcelle	Bosquet ER sur même parcelle	Eléments linéaires ER sur même parcelle	Eléments ponctuels ER sur même parcelle	Surface de la parcelle en ER (bordure de champs, jachère, UG5)
Haies et bandes boisées (MB1a)	OK	OK	KO	OK	OK
Arbres, arbustes, buissons, bosquet, arbres fruitiers (MB1b)	OK	KO  (que la MB1b soit un arbre, arbuste ou bosquet)	OK	KO	OK
Mare (MB1c)	KO	KO	OK	OK	KO excepté UG5

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

Par exemple, selon le tableau ci-dessus, si une mare est déjà engagée en MAEC sur une parcelle, il n'est pas possible de déclarer des mares ER maillage supplémentaires sur cette même parcelle mais il est possible de déclarer des haies ou des arbres sur la parcelle ou de déclarer dans l'ER la surface de la parcelle qui serait en UG5.

- **Est-il possible d'implanter une MAEC type tournière enherbée ou parcelle aménagée sur la largeur d'un CVP et de les valoriser en BCAE 8 ?**

Il est possible de valoriser le CVP en s'engageant dans un contrat MAEC de 5 ans pour une **tournière enherbée (MB5)** pour laquelle un paiement annuel de 1.100 €/ha est accordé.

Celle-ci doit être implantée sur 10 m de large minimum y inclus la largeur du CVP (paiement accordé sur une largeur maximale de 20m); le cahier des charges de la MAEC (mélange spécifique, fauche avec exportation et pâturage autorisés du 16 juillet au 31 octobre, 2 m de zone refuge,...) s'applique alors à toute la surface de la bande, les 6 m de CVP inclus. La surface de la tournière est également prise en compte dans la surface non productive de la BCAE 8.

Un contrat MAEC de 5 ans pour une **parcelle aménagée (MC7)** peut éventuellement être conclu sur la surface d'un CVP. Un avis d'expert Natagriwal est nécessaire afin de préciser le type de couvert à mettre en place pour assurer un couvert végétal permanent au moins sur les 6 premiers mètres ainsi que les modalités de gestion appropriées (bande de 12 mètres minimum le long des cours d'eau, maintien de hautes herbes, zone refuge plus importante, plantation de ligneux,...). Paiement de 1.600 €/ha pendant 5 ans. La surface de la parcelle aménagée est également prise en compte dans la surface non productive de la BCAE 8.

- **Quand l'agriculteur recevra-t-il un constat parcelle non admissible aux aides car la terre arable a été en PP au moins une année au cours des cinq années précédant l'année d'introduction de la demande d'aide ? (ER ou MAEC KO car 1PP)**

Les parcelles concernées lors de la demande d'aide 2023 sont des terres arables qui ont été au moins une fois déclarées PP au cours des 5 dernières années (2022, 2021, 2020, 2019, 2018), donc retournées depuis au plus tôt 2018.

Pour l'ER maillage, le constat s'applique pour les jachères mais pas pour les bandes bordure de champ.

Pour les MAEC (Tournières enherbées, Parcelles aménagées, Céréales sur pied), le constat s'applique pour les nouveaux engagements qui commencent le 1/1/2023. Les parcelles aménagées et les parcelles de tournière enherbée déjà engagées en 2022 se poursuivent sans suivre cette nouvelle règle.

## Mares

- **Déclaration des mares : Si je veux en déclarer en 2023, puis je le faire lors de ma déclaration de superficie 2023 ou alors dois-je le faire au mois d'octobre 2023 en faisant un pré demande pour l'année 2024 ?**

Vous devez la déclarer lors de la DS de 2023 au printemps.

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

- **Conditions de mise en place des mares : Quelles sont les conditions pour la mise en place des mares (profondeur, taille, ...) ?**

La définition des mares est la suivante :

Les surfaces d'eau stagnante d'une superficie minimale de vingt-cinq mètres carrés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mai et d'une superficie maximale de trente ares. Les réservoirs en béton ou en plastique, les pêcheries, les piscicultures et les élevages de palmipèdes sont exclus de la notion de mares. Elles peuvent être reliées au réseau hydrographique wallon. Les mares font partie des particularités topographiques de la conditionnalité et doivent à ce titre être conservées.

**Pour être prises en compte dans le pourcentage de zones non productives de la BCAE 8 ou dans la surface environnementale bénéficiant d'une aide pour l'ER maillage, les mares présentent une superficie comprise entre un et trente ares et sont distantes d'au moins six mètres les unes des autres.**

La bande de terre qui borde la mare, couverte d'une végétation différente de la végétation de la parcelle environnante et qui peut être arborée, peut-être prise en compte pour le dessin et le calcul de la superficie de la mare, dans les limites de 1 à 30 ares. Toutefois, quelle que soit la superficie de la mare, elle sera comptabilisée à hauteur de 600 m<sup>2</sup> dans le pourcentage de zones non productives de la BCAE 8 et sera équivalente à 0,6 hectare de surface environnementale pour l'ER maillage.

**Pour bénéficier d'une aide pour l'ER maillage sur la surface environnementale équivalente à une mare, le cahier des charges suivant doit également être respecté :**

- le labour à moins de six mètres de la mare est interdit ;
- l'accès du bétail à moins de deux mètres de la mare est interdit (un accès à la mare pour l'abreuvement du bétail peut être aménagé, à condition que la partie accessible à cet effet ne dépasse pas 25 % du périmètre de la mare) ;
  - l'utilisation de fertilisants et de produits phytopharmaceutiques à moins de douze mètres de la mare est interdite ;
- l'introduction de déchets dans la mare est interdite ;
- en cas d'envasement ou d'atterrissement, l'agriculteur procède au curage de la mare.

- **Que devient un contrat de mares MAEC en cours ?**

En ce qui concerne le contrat MAEC MB1 en cours, vous pouvez choisir de maintenir le paiement en MB1 ou de transférer le paiement à l'ER maillage. Cette possibilité vous sera proposée lors de votre déclaration de superficies.

Toutefois, votre contrat MAEC MB1 ne peut être interrompu (il continuera jusqu'à son terme, ç à d 2023 ou 2024), mais nous devons en même temps nous assurer que vos mares ne seront pas payées deux fois (MB1 et ER maillage).

Donc, soit vous choisissez de garder votre paiement MAEC de 100 € par mare ou vous choisissez le transfert vers l'ER et vous bénéficierez sur ces mares du paiement de l'ER qui est beaucoup plus

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

intéressant (450 \* 0,6 HE, soit 270 € par mare ou 540 € en zone SEP). Il n'est pas possible de faire ce choix élément par élément ; ce choix s'applique à la totalité des éléments engagés dans le contrat MAEC. On attire donc votre attention sur le fait que, si vous choisissez le transfert, vos mares MAEC qui présentent une superficie de moins de 1 are ne seront plus payées. Toutefois, pour éviter cette situation et respecter la dimension minimale de 1 are, vous avez la possibilité de prendre en compte, pour le dessin et le calcul de la superficie de la mare, la bande de terre qui borde la mare à condition qu'elle soit couverte d'une végétation différente de la végétation de la parcelle environnante (elle peut également être arborée).

Dans les deux cas (paiement MAEC ou paiement ER), pour des raisons de traçabilité, il ne sera pas possible, en 2023 et 2024, de déclarer des mares MAEC (comme expliqué plus haut elles restent engagées) et d'autres mares que vous voudriez ajouter dans le paiement de l'ER sur une même parcelle (les éléments du paysage sont toujours « liés » à une parcelle). Le bosquet que vous voudriez ajouter dans l'ER et qui serait lié à la même parcelle est dans le même cas. Par contre, il sera possible d'ajouter des éléments linéaires ou ponctuels (arbres, haies...) sur la même parcelle.

Attention que si le producteur n'a pas de DBP, il ne doit pas choisir le transfert du paiement à l'ER car il n'est pas éligible à ce dernier.

- **Dans le cas où je prolonge une mare de 25 m<sup>2</sup> (5\*5) de 15m sur 5, puis-je déclarer en ER l'espace de 75 m<sup>2</sup> avec des vieilles herbes et des espèces de roseaux bas, est-il bien considéré comme ripicole ? Cet espace peut-il être brouté par des chevaux ou récolté en foin si les mares sont clôturées ?**

Attention que les modifications du relief du sol, en ce qui concerne le creusement et l'agrandissement des mares et leur remblai sont sujets à des permis d'urbanisme et des autorisations ainsi qu'au respect des règles communales.

Moyennant le respect de cette condition, si vous agrandissez une mare ou si vous considérez que le dessin de référence présent sur orthophotographies aériennes (déclaration de superficies) n'inclut pas, ou pas dans sa totalité, la bande de végétation qui doit être différente de la végétation de la parcelle environnante (le référentiel des éléments du paysage date de 2015 sauf si l'agriculteur a déjà redessiné depuis lors), vous pouvez redessiner la mare dans votre déclaration de superficie.

Si la mare redessinée atteint 100 m<sup>2</sup>, elle pourra être prise en compte pour la BCAE 8 ou pour l'ER maillage.

Attention toutefois que les mares redessinées subiront un contrôle visuel de confirmation sur les orthophotographies aériennes de l'année et qu'il y aura des contrôles sur place sur base d'échantillons.

Sur une mare est déclarée en ER maillage, l'accès du bétail reste interdit à moins de 2 m de celle-ci. C'est à l'agriculteur de s'assurer que cette distance minimale est à tout moment respectée au vu de la variabilité la surface strictement en eau.

Vous devez également respecter les 12 m sans intrants et ne pas labourer à moins de 6 m.

- **Peut-on avoir plusieurs mares sur une même parcelle ?**

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

Oui, plusieurs mares sont possibles sur la même parcelle. Attention, pour être prises en compte dans le pourcentage de zones non productives de la BCAE 8 ou dans la surface environnementale bénéficiant d'une aide pour l'ER maillage, une distance minimale de 6 m entre les mares est exigée (pour éviter de remblayer au sein d'une mare et créer ainsi 2 mares au lieu d'une). Cet écart de 6 mètres entre les deux mares est nécessaire pour respecter la contrainte de non-labour de l'ER maillage écologique et éviter le piétinement excessif des berges par le bétail.

Par ailleurs, lorsque plus de dix mares sont présentes sur une exploitation, l'organisme payeur sollicite un avis auprès d'un expert relatif à l'aide aux mesures agro-environnementales et climatiques (Natagriwal). L'expert identifie les mares pouvant être prises en compte dans le pourcentage de zones non productives de la BCAE 8 ou dans la surface environnementale bénéficiant d'une aide pour l'ER maillage sur base de leur intérêt environnemental.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'il ne sera pas possible de déclarer des mares MAEC et des mares BCAE8/ER maillage sur la même parcelle.

- **Si je déclare certaines parcelles en prairie naturelle, puis-je faire des mares dans ces mêmes parcelles et donc cumuler les deux aides ?**

Oui, il est possible de comptabiliser ces mares dans le pourcentage de zones non productives de la BCAE 8 ou dans la surface environnementale de l'ER maillage tout en conservant le paiement de la MAEC sur la totalité de la surface de la parcelle. Cela est également le cas pour d'autres éléments topographiques comme des arbres ou des haies présents sur la parcelle.

- **Peut-on faire des mares le long d'un ruisseau ?**

Oui, les mares peuvent être reliées au réseau hydrographique wallon. Néanmoins, la limite suivante s'applique : lorsque le cours d'eau est classé, son lit fait partie du domaine public et n'est donc pas à disposition du riverain (agriculteur). Toute mare située dans le lit d'un cours d'eau classé n'est donc pas admissible. En dehors de ce cas, la mare peut être alimentée à partir d'un cours d'eau classé ou non classé par un bief et/ou disposer d'un moine ou d'un trop plein.

- **Concernant la clôture des mares, faut-il le faire pour celles en maillage mais pas pour d'autres mares ni MAEC, ni EC ?**

Il faut le faire pour les mares engagées en ER maillage et c'était déjà le cas pour les mares engagées en MAEC.

Ce n'est par conséquent pas obligatoire pour les mares non engagées en MAEC ou en ER maillage, sauf si la mare se situe en Natura 2000. Dans ce cas, il y a interdiction d'accès du bétail (il s'agit d'une obligation), sauf abreuvement sur 25 % et sauf dérogation accordée par le DNF pour pâturage très extensif favorable à la biodiversité (concrètement, en MC4 ou en réserve naturelle).

- **En ER maillage, il y a limitation à 10 mares par exploitation sauf avis d'expert : peut-on y engager 10 mares en plus que celles déjà en contrat MAEC ?**

Si vous voulez engager plus de 10 mares dans l'exploitation (mares MAEC + mares ER), un avis d'expert sur l'intérêt environnemental des mares sera demandé par l'OPW à Natagriwal. L'expert identifiera les mares pouvant être prises en compte.

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

A partir de 2023, vous pouvez engager d'autres mares que celles déjà en contrat MAEC mais il n'est pas possible de déclarer des mares MAEC et des mares BCAE8/ER maillage sur la même parcelle.

- **Est-ce que la "règle" de 6 mares par ha est encore d'application ?**

Non, la règle de 6 mares par hectare n'est plus d'application. Plusieurs mares sont possibles sur la même parcelle. Attention, une distance minimale de 6 mètres entre les mares est exigée (pour éviter de remblayer et créer ainsi 2 mares au lieu d'une). Cet écart est nécessaire pour respecter la contrainte de non-labour de l'ER maillage écologique et éviter le piétinement excessif des berges par le bétail.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'il ne sera pas possible de déclarer des mares MAEC et des mares BCAE8/ER maillage sur la même parcelle.

- **Y a-t-il une distance entre 1 are de mare et végétation et 1 autre are de mare et végétation ?**

*La définition des mares est la suivante : les surfaces d'eau stagnante d'une superficie minimale de vingt-cinq mètres carrés entre le 1er novembre et le 31 mai et d'une superficie maximale de trente ares.*

*Pour être prises en compte dans le pourcentage de zones non productives de la BCAE 8 ou dans la surface environnementale bénéficiant d'une aide pour l'ER maillage, les mares présentent une superficie comprise entre un et trente ares et sont distantes d'au moins six mètres les unes des autres.*

*La bande de terre qui borde la mare, couverte d'une végétation différente de la végétation de la parcelle environnante et qui peut être arborée, peut-être prise en compte pour le dessin et le calcul de la superficie de la mare, dans les limites de 1 à 30 ares. Toutefois, quelle que soit la superficie de la mare, elle sera comptabilisée à hauteur de 600 m<sup>2</sup> dans le pourcentage de zones non productives de la BCAE 8 et sera équivalente à 0,6 hectare de surface environnementale pour l'ER maillage.*

*Deux mares sont distantes d'au moins 6 mètres l'une de l'autre, cet espace pouvant inclure la végétation bordant la mare qui est différente de la végétation de la parcelle environnante.*

- **Est-ce qu'une mare non BCAE8, ni maillage a des contraintes phyto, accès bétail, autre ... ?**

Oui, même si la mare n'est pas prise en compte dans le pourcentage de zones non productives de la BCAE 8 ou engagée dans l'ER maillage, il faut respecter les normes en ce qui concerne l'accès au bétail et les épandages.

Pour les épandages, qui concernent toutes les eaux de surface, il y a effectivement interdiction d'épandage d'engrais et de produits phytos à moins de 6 mètres de toute eau de surface et donc aussi d'une mare.

Pour l'accès du bétail et donc les clôtures, hors Natura 2000, rien de prévu pour les mares.

En Natura 2000, il y a une interdiction de tout épandage à moins de 12 mètres et interdiction d'accès du bétail, sauf abreuvement sur 25 % et sauf dérogation accordée par le DNF pour pâturage très extensif favorable à la biodiversité (concrètement, en MC4 ou en réserve naturelle).



*Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.*

Par contre, pour bénéficier d'une aide pour l'ER maillage sur la surface environnementale équivalente à une mare, le cahier des charges suivant doit être respecté :

- le labour à moins de six mètres de la mare est interdit ;
  - l'accès du bétail à moins de deux mètres de la mare est interdit (un accès à la mare pour l'abreuvement du bétail peut être aménagé, à condition que la partie accessible à cet effet ne dépasse pas 25 % du périmètre de la mare) ;
  - l'utilisation de fertilisants et de produits phytopharmaceutiques à moins de douze mètres de la mare est interdite ;
  - l'introduction de déchets dans la mare est interdite ;
  - en cas d'envasement ou d'atterrissement, l'agriculteur procède au curage de la mare.
- 
- **Est-ce qu'une mare creusée artificiellement nécessite un permis d'urbanisme ? Idem pour la combler ?**

Oui, les modifications du relief du sol, en ce qui concerne le creusement des mares et leur remblai sont sujets à des permis d'urbanisme et des autorisations ainsi qu'au respect des règles communales, veuillez-vous adresser à votre commune pour plus d'informations ou à l'ASBL Natagriwal qui pourra vous conseiller sur ce type de projet.

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

## Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)

- **Dans le cas d'une prairie temporaire qui en est à sa 5<sup>ème</sup> année selon l'exemple repris dans le tableau ci-dessous. L'année suivante, en 2023, un agriculteur veut semer une céréale sur pieds et une tournière. Est-ce autorisé ou la parcelle sera considérée comme une prairie permanente ?**

2018	2019	2020	2021	2022	2023
PT	PT	PT	PT	PT	?

Si une parcelle est en 5<sup>ème</sup> année (2022) en prairie temporaire - code 62, elle devient en 2023 :

- Si vous souhaitez la déclarer en 2023 en tant que prairie temporaire 62, elle devient une prairie permanente en 2023 - code 610. Elle ne pourra pas être déclarée en 6<sup>ème</sup> année avec le code 62 ;
  - Si vous souhaitez la déclarer en 2023 en tant que céréales sur pied MB12, elle devient culture de céréales en 2023, le compteur PP est remis à 0 ; elle ne sera jamais devenue prairie permanente et donc OK pour MAEC MB12. Si vous souhaitez par la suite déclarer une PT en 7<sup>ème</sup> année sur cette parcelle, le compteur redémarre à 1.
  - Si vous souhaitez la déclarer en 2023 en tant que tournière MB5, elle devient tournière en 2023, le compteur PP est bloqué à 5, juste avant qu'elle ne devienne prairie permanente, et donc OK pour MAEC MB5. Attention que si après l'engagement de 5 ans, vous déclarez à nouveau une prairie temporaire, la parcelle deviendra une prairie permanente PP (compteur PP = 6)
- **Une prairie temporaire devient automatiquement permanente la 6<sup>ème</sup> année, après 5 ans de déclaration en continu, ou si je la remets en prairie temporaire et qu'elle devient donc permanente la 6<sup>ème</sup> année. Ce passage en prairie permanente peut-il empêcher l'implantation de MAEC « Céréales sur pied » ?**

Oui car il y a la règle : pas de MAEC culture si la parcelle a été prairie permanente au cours d'une des 5 dernières années.

### MAEC Céréales sur pied (MB12)

- **La MB12 doit-elle varier géographiquement au sein de l'exploitation d'une année à l'autre au courant des 5 années d'engagement ou peut-elle être ré-établie chaque année au même endroit ?**

La règle de base veut que, durant toute sa durée, l'engagement MAEC porte sur les parcelles désignées par l'agriculteur dans sa demande d'aide comme faisant l'objet de l'engagement. Mais, par dérogation à cette règle générale, un engagement MB12 peut porter chaque année sur des parcelles différentes. C'est d'ailleurs plutôt recommandé par rapport à l'intérêt de cette mesure sur la complexification des rotations mais aussi pour éviter l'engrassement des parcelles.

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

Il est donc possible que les céréales sur pied soient implantées sur les mêmes parcelles au cours de plusieurs années de l'engagement mais attention qu'un semi, aux densités usuelles, doit avoir lieu chaque année.

- **Dans la fiche MB12 : qu'entend-on par « forêt » d'un point de vue superficie ? Quelle est alors la différence entre un bosquet et une forêt ?**

Pour plus de clarté, le terme "forêt" a été remplacé par "surface boisée". Il est requis de s'éloigner de 50 m si la parcelle de céréales sur pied jouxte une surface boisée correspondant à une étendue composée d'arbres ou d'arbustes implantés à faible distance les uns des autres de façon à constituer un couvert arbustif dense et présentant les caractéristiques suivantes :

- Elle présente une superficie supérieure à trente ares ;
- Elle présente une largeur de plus de dix mètres ;
- La distance maximale entre les couronnes des arbres ou des arbustes est de cinq mètres.

Sont assimilés aux surfaces boisées les éléments considérés comme leur étant accessoires, tels que les espaces couverts d'habitats naturels, les dépôts de bois, les gagnages, les marais, les étangs, les coupe-feu et les chemins.

Par conséquent, les groupes d'arbres constituant une superficie de moins de 30 ares sont considérés comme des bosquets et ne sont pas soumis à la contrainte d'éloignement. Attention que tout arbre ou groupe d'arbre éloigné de moins de 5 m (distance entre couronnes) sera inclus dans la superficie prise en compte pour estimer s'il s'agit bien d'une surface boisée par rapport à laquelle un éloignement de 50 m devra être respecté.

### MAEC Autonomie fourragère (MB13)

- **Y a-t-il une dégressivité faible de la prime pour une charge/ha au-dessus de 1.4 UGB/ha mais également au-dessus de 1.8 UGB/ha ?**

Aucune dégressivité ne s'applique dans le cadre de cette aide. L'agriculteur s'engage à maintenir une charge moyenne annuelle qui ne dépasse pas 1,4 ou 1,8 UGB/ha de superficie fourragère pendant 5 ans.

### MAEC Prairies naturelles (MB2)

- **Est-il autorisé d'épandre mon compost sur les parcelles qui sont en MB2 ? Dois-je attendre le 15 juin ?**

A partir de 2023, il n'y a plus de restriction à l'épandage d'engrais organique sur les prairies naturelles (MB2), donc plus aucune exigence de période à respecter dans le cadre du cahier des charges de la MB2. Cependant, vous devez toujours respecter les périodes d'épandage réglementées par le Programme de gestion durable de l'azote en agriculture (PGDA).

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

## MAEC Tournières enherbées (MB5)

- **Peut-elle longer une parcelle aménagée ou une jachère ou une bande bordure des champs ou une prairie ?**

La tournière enherbée doit être adjacente à **au moins une parcelle** consacrée durant toute la durée de l'engagement à une terre arable. Cette terre arable peut-être notamment une jachère ou une prairie temporaire mais elle ne peut présenter un couvert végétal en place pendant plus de trois ans en continu durant la durée de l'engagement.

Si ces conditions sont respectées, de l'autre côté de la tournière, il peut y avoir une prairie permanente (sans avoir besoin d'un élément séparateur tel qu'une haie).

Il n'est pas autorisé (pas d'avis d'expert délivré) d'installer une parcelle aménagée (MC7) le long d'une tournière existante de l'exploitation. Mais une tournière (pas d'avis d'expert nécessaire) pourrait être adjacente à une surface de l'exploitation engagée dans une parcelle aménagée à condition que de l'autre côté une terre arable soit présente pendant toute la durée de l'engagement sans présenter de couvert végétal en place pendant plus de 3 ans en continu.

Une tournière ne peut être installée le long d'une bande bordure de champs puisque cette dernière doit être distincte de la terre arable adjacente.

Installer une tournière enherbée le long d'un CVP ne présente pas beaucoup d'intérêt étant donné que celle-ci peut inclure le CVP, à condition de présenter une largeur minimale de 10 m et d'appliquer le cahier de charges de la tournière sur l'ensemble de la bande, CVP inclus.

- ***Pour les tournières enherbées, on a l'obligation de conserver au minimum la quantité pour 5 ans. Est-ce qu'on peut donc changer l'emplacement des tournières d'une année à l'autre tout en gardant la superficie totale identique ?***

*Dans le cadre d'un contrat MB5, le respect de la « portée de l'engagement » concerne deux dispositions :*

- *Durant toute sa durée, l'engagement couvre une superficie de surfaces agricoles identique à celle désignée par l'agriculteur dans sa demande d'aide comme faisant l'objet de l'engagement.*
- *Durant toute sa durée, l'engagement porte sur les parcelles désignées par l'agriculteur dans sa demande d'aide (1<sup>ère</sup> année de déclaration) comme faisant l'objet de l'engagement.*

*Les seules exceptions à cette deuxième disposition sont la MAEC « parcelles de céréales sur pied » (MB12) qui peut porter chaque année sur des parcelles différentes, ainsi que la MAEC « détention de races locales menacées » (MB11) qui peut porter chaque année sur des animaux différents.*

*Les parcelles de tournières doivent donc être les mêmes pendant les 5 années de l'engagement. Il y a en effet un impact environnemental supplémentaire à appliquer un cahier des charges au même endroit pendant un certain nombre d'années en continu.*

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

- **La présence d'une haie est-elle autorisée sur une tournière enherbée ? La largeur de celle-ci est-elle comptabilisée dans la largeur de la tournière et fait-elle partie de la surface payée ?**

Oui, à condition que sa largeur n'excède pas 10 m (mesuré entre les pieds extérieurs) et que la partie restante de la tournière, obligatoirement enherbée, fasse au minimum 10 mètres de largeur. Pour rappel, désormais la largeur d'une tournière doit être comprise entre 10 et 20 m.

Exemples : si présence d'une haie de 5 m de large, la tournière devra faire 5m + 10m de couvert herbacé, soit 15 m de large au minimum. Si présence d'une haie de 10 m, la tournière devra faire 10m + 10m de couvert herbacé, soit 20 m de large (ce qui correspond à la largeur maximum admissible pour la tournière).

## Soutien à l'agriculture biologique

- **Est-ce qu'un agriculteur peut contacter un organisme de contrôle fin de l'année 2023, demander à commencer sa conversion le 1er janvier 2024 et tout de même percevoir les aides bio en 2024 ?**

Pour bénéficier de l'aide à l'agriculture biologique pour la 1ère fois, l'agriculteur doit respecter deux conditions :

1. Avoir notifié son activité en production biologique auprès d'un organisme de contrôle agréé pour l'agriculture biologique au plus tard le 31 décembre de l'année précédant la première année de l'engagement ;
2. S'engager à mettre en œuvre les pratiques et méthodes de l'agriculture biologique sur une période de cinq années prenant court le 1er janvier de l'année d'introduction de la demande d'aide.

Pour respecter ces dispositions, la procédure qui doit être suivie par un agriculteur qui souhaite entrer dans le régime BIO pour la première fois doit être la suivante :

- L'agriculteur doit s'engager à respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique au plus tard pour le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'introduction de la demande d'aide
- Cet engagement est signalé via la notification à l'organisme de contrôle agréé pour l'agriculture biologique des activités de l'agriculteur en production biologique. Via cette notification, l'agriculteur atteste qu'il est sous-contrôle d'un OC (la procédure de notification impose que le contrat de l'agriculteur signé avec l'OC soit joint à la demande d'aide).  
**Pour que l'engagement soit considéré comme pris au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier, il est nécessaire que l'agriculteur ait réalisé une notification, complète et valide, au plus tard le 31 décembre de l'année précédant la première année de l'engagement et que, dans celle-ci, l'agriculteur signale son entrée dans le système bio au 1er janvier au plus tard.**  
Remarque : exceptionnellement, pour un début d'engagement en 2023, une notification respectant les caractéristiques ci-dessus, faite auprès de son OC est également valable.
- Par la suite, un certificat est émis par l'OC qui atteste du respect du cahier des charges mais il peut y avoir un délai de quelques mois entre la notification de l'activité et son émission (l'OC doit faire un contrôle initial de terrain dans les 30 jours ouvrables de la notification puis il doit émettre le certificat dans un délai non précisé) et il ne peut être

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

rétroactif. Pour la première année d'engagement, la date d'émission de ce certificat n'entre pas en ligne de compte pour vérifier l'engagement dans le mode de production biologique.

- **La suppression de définition d'agriculteur actif pour l'intervention BIO, ouvre-t-elle l'accès à tout le monde pour ce régime d'aides ?**

Pour bénéficier des aides à l'agriculture biologique il est nécessaire d'être agriculteur, c'est-à-dire être une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales qui exerce une activité agricole sur le territoire de la Région wallonne.

L'activité agricole se définit comme la production, l'élevage ou la culture de produits agricoles, y compris la récolte, la traite, l'élevage et la détention d'animaux à des fins agricoles, ou le maintien d'une surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture sans action préparatoire allant au-delà de pratiques agricoles courantes ou du recours à des machines agricoles courantes.

Il n'est pas nécessaire de répondre à la définition d'« agriculteur actif » (être inscrit à la BCE, détenir une qualification minimale (formation et expérience) et ne pas être concerné par la liste négative d'activités non agricoles).

- **Peut-on avoir des aides bio sur des terres pour lequel on n'a pas de droit ?**

Il s'agit d'un paiement annuel par ha de surface agricole éligible et non en fonction du nombre de droits. Les superficies payées à l'aide BIO sont celles transmises par l'organisme certificateur et déclarée dans la DS fonction de l'engagement.

- **Pour avoir les aides bio en prairies, est ce que le bétail pâturant doit être bio également ?**

Pour le calcul des UGB intervenant dans le calcul de la charge en bétail, tout le bétail pâturant (pas les monogastriques) élevé selon le mode de production biologique est pris en compte.

- **Concernant les conditions à remplir pour déclarer des surfaces sous le groupe "maraîchage diversifié sur petites surfaces", allez-vous vous aligner sur la notion botanique et scientifique de l'espèce, pour faire ce calcul de 12 espèces maximum ? Car scientifiquement parlant, un chou-fleur est par exemple de la même espèce qu'un chou-rave. Par contre, une courge Butternut est une autre espèce que le potimarron. Si vous disposez déjà d'une liste de légumes que vous considérerez comme "espèces différentes", je serais heureux de pouvoir l'obtenir.**

La condition est qu'au moins douze catégories différentes de plantes maraîchères soient cultivées en permanence entre le 15 juin et le 1er octobre sur l'ensemble de la surface déclarée sous le code culture "Petit Maraichage diversifié en BIO".

Pour éviter les interprétations et la confusion avec la notion botanique et scientifique de l'espèce, les termes "espèces de légumes" ont été remplacés par les termes "catégories de plantes maraîchères".

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

On entend par « plantes maraîchères », les végétaux destinés à l'alimentation humaine, à l'exclusion des végétaux destinés à l'arboriculture fruitière. La liste des plantes maraîchères admissibles ainsi que leur catégorisation a été dressée et sera communiquée aux agriculteurs dès l'approbation définitive de la base légale (voir fiche intervention "soutien à l'agriculture biologique" sur le portail agriculture).

**Concernant la phrase "La superficie dédiée à ce code culture peut également inclure, pour un maximum de 30% de la superficie totale de l'exploitation dédiée à ce code culture, des éléments autres que des cultures de légumes », comment doit-on l'interpréter ?**

Outre la présence de 12 catégories de plantes maraîchères différentes, la surface totale déclarée sous le code culture "Petit Maraichage diversifié en BIO" peut également inclure un maximum de 30% de sa superficie consacrée à des éléments autres que de la culture de plantes maraîchères.

Ces éléments peuvent être des particularités topographiques (talus, fossés, bosquets), des chemins d'accès aux planches de cultures, des surfaces couvertes d'intercultures (moutarde, colza, avoine, prairie temporaire, ...) **ou couvertes de cultures annuelles ou de jachères**, à condition que ces cultures fassent partie d'une rotation avec les plantes maraîchères, ...

Ces 30 % font partie de la surface payée sous le tarif du groupe de culture "maraichage diversifié sur petites surfaces".

- **Les parcelles engagées en MAEC céréales laissées sur pied peuvent-elles bénéficier d'aide BIO tout en étant comptabilisées dans la BCAE8 ?**

Il est possible de valoriser les superficies en céréales laissées sur pied en cumulant les avantages suivants :

- Paiement MAEC 2400 €/ha
- Paiement Bio : selon le code culture, le tarif du groupe « cultures annuelles » (céréales pures, mélanges de céréales) ou du groupe « cultures fourragères » (mélanges céréales-légumineuses) sera appliqué
- BCAE8 : comptabilisé dans les 3% ou 4% (paiement 0 € car conditionnalité)

**Dans le petit maraichage diversifié, pouvez-vous préciser quels sont les éléments « autres que de la culture de plantes maraîchères » qui doivent être intégrés au 30 % maximum de la surface déclarée sur le code culture respectif ?**

En ce qui concerne les plantes à fleurs :

- S'il s'agit de fleurs comestibles (capucines, ...) cultivées sur des "planches" distinctes : comptabilisées comme une catégorie de plante maraîchère pour l'ensemble de ces fleurs
- S'il s'agit de fleurs en lignes ou sur de petites surfaces pour contribuer à la lutte intégrée (tagettes, soucis, ...) : considérées dans la surface des plantes maraîchères cultivées sur les planches à proximité mais ne comptent pas pour une catégorie de plantes maraîchères cultivée
- Safran = constitue une catégorie de plantes maraîchères distincte de la catégorie « fleurs comestible »

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

- Culture de fleurs à vocation de commercialisation en non comestible (chrysanthème, ...) : hors code petit maraîchage diversifié (code 967)

En ce qui concerne les arbres fruitiers (à fruits, à coques) :

- Si arbres en lignes/sur petites surfaces entre les plantes maraîchères ou entre les planches cultivées : considérées dans la surface des plantes maraîchères cultivées sur la planche considérée ou sur les planches à proximité
- Si verger : hors code petit maraîchage diversifié (code 967), à concurrence de 10 ha max. au niveau de l'exploitation, y inclus les hectares en code 967 (ces surfaces sont payées au tarif groupes « cultures annuelles » ou « maraîchage et arboriculture » en fonction de la densité en arbres)

En ce qui concerne les particularités topographiques situées sur les parcelles en code 967 :

- haies, arbres isolés, arbres en ligne, mares : considérées dans la surface des plantes maraîchères cultivées sur la planche considérée ou sur les planches à proximité. Attention à respecter les dimensions de la conditionnalité pour que ces particularités fassent partie de la surface admissible.
- talus, fossés, bosquets : intégrés au 30% de surfaces autres que la culture de plantes maraîchères

En ce qui concerne les tas de fumier (y compris compost, tas de déchets organiques):

- S'ils sont présents moins de 10 mois et s'ils présentent une surface de plus d'un are : intégrés au 30% de surfaces autres que la culture de plantes maraîchères
- S'ils sont temporaires et présentent une surface de moins de 1 are chacun : considérés dans la surface des plantes maraîchères cultivées sur la planche considérée ou sur les planches à proximité.
- Il n'est pas autorisé de laisser un tas de fumier pour une période supérieure à 10 mois (conditionnalité)

**Dans le petit maraîchage diversifié, est-il nécessaire de faire des parcelles différentes pour différencier les légumes plein-air et les serres ? Pouvez-vous confirmer que l'on peut dessiner un seul bloc pour le code maraîchage diversifié ?**

Dans le code 967, il n'y a pas de différence si les plantes maraîchères sont en plein air ou sous serres (souvent en plastique) à condition qu'il y ait contact des plantes avec la terre. Par ailleurs, il n'est pas obligatoire de les affecter à des parcelles différentes ; il est donc possible de dessiner un seul bloc pour le maraîchage diversifié. A noter que les plantes en pots sont autorisées si contact avec la terre.

**Dans le petit maraîchage diversifié, est-ce que les éléments anthropiques peuvent être considérés dans les 30% de surfaces autres que la culture de plantes maraîchères ?**

La surface des chemins d'accès aux planches de culture est comptabilisée dans les 30% alors que les planches (en bois, en plastique, ...) pour poser les pieds ainsi que les empiètements des tunnels et serres plastique sont considérés dans la surface des plantes maraîchères cultivées sur la planche considérée ou sur les planches à proximité.



*Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.*

*Les bâtiments de plus d'1 are ainsi que les surfaces considérées comme anthropique (abris, conteneur, abris pour le bétail,...) : ne font pas partie de la surface admissible de la parcelle.*

*Les Pallox peuvent être considérés dans la surface des plantes maraîchères cultivées sur la planche considérée ou sur les planches à proximité s'ils sont temporaires, mais ne font pas partie de la surface admissible de la parcelle s'ils sont permanents.*

***Les surfaces pâturées par des animaux, ou en parcours volaille/porc peuvent-elles être comptabilisée dans la surface déclarée en code petit maraîchage diversifié ?***

*Non, ces surfaces sont déclarées sur les autres codes cultures disponibles à concurrence de 10 ha max. au niveau de l'exploitation, y inclus les hectares en code petit maraîchage diversifié. Le pâturage temporaire des surfaces de cultures maraîchères ou de résidus de ces cultures est autorisé.*

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

## Bordures de champs et jachères

- **Une bande bordure de champs peut-elle être installée après une PP sans être refusée ?**

En effet, il est possible d'installer une bordure de champ (code 752) après une prairie permanente. En revanche, il n'est pas possible d'installer une tournière enherbée MAEC après une parcelle ayant été en prairie permanente au cours des 5 années précédant la demande d'aide. Cette bande bordure de champ peut être comptabilisée dans le pourcentage de zones non productives BCAE8.

- **Si la bande bordure de champs est autorisée après prairie, le producteur doit-il détruire toute la parcelle de prairie et ensuite réensemencer l'équivalent de 6 m d'herbe en pourtour ou peut-il en détruisant sa prairie laisser une bande de 6 m d'herbe en pourtour et la déclarer en 752 (bande bordure de champs) ?**

L'agriculteur peut laisser une bande de 6m d'herbe en pourtour et la déclarer en 752, il n'est pas obligé de détruire sa prairie permanente pour ensuite installer sa bordure de champ.

- **Un producteur peut-il déclarer une jachère après une prairie temporaire ? Si oui, sous quelles conditions (destruction de la PT et végétation spontanée de la jachère, ensemencement, etc) ? Une prairie temporaire peut-elle être déclarée après une jachère ? Si oui, sous quelles conditions ?**

Oui, une parcelle déclarée en PT en 2022 peut être déclarée en jachère en 2023 si la parcelle n'a pas été une prairie permanente une des 5 années précédentes... Il ne doit pas y avoir de destruction de la prairie temporaire de 2022 pour y installer une jachère en 2023.

Une prairie temporaire peut être déclarée après une jachère ; il n'y a pas de conditions.

- **Jachère dans l'activité agricole et dans la BCAE 8. Dans l'activité agricole il est dit que la jachère n'est pas destinée à produire une récolte mais qu'elle peut être utilisée comme aliments pour les animaux. Dans la BCAE 8 il est dit que la jachère peut être pâturée et fauchée après le 15/07. Comment une jachère peut être pâturée ou fauchée mais sans être productive et destinée à produire une récolte ? Doit-elle être non productive seulement jusqu'au 15/07 ?**

La jachère n'est en effet pas destinée à produire une récolte et est donc non productive. Néanmoins, une fauche ou le pâturage est accepté après le 15/07 en BCAE 8 et après le 31/07 en ER maillage car la production à cette période est considérée comme mineure et le fourrage de bien moindre qualité. En outre, cela permet de faire un entretien de la parcelle. L'utilisation de fertilisants ou d'amendements et de produits phytosanitaires est interdite toute l'année sur la jachère. Par conséquent, cela reste non productif toute l'année.

- **Est-ce qu'un couvert de l'année précédente (style méteil) peut compter comme une jachère en 2023 ?**

Oui, un couvert de l'année précédente peut compter en jachère en 2023.

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

Attention cependant, les parcelles de terres arables ayant été converties en jachères ou jachères mellifères à partir d'une prairie permanente au cours des cinq années précédant leur déclaration via la demande unique ne sont pas prises en compte dans le % de ZNP de la BCAE 8 et du ER maillage écologique.

- **Est-ce qu'un sol nu est admissible à la jachère ou faut-il absolument un couvert ?**

Un sol nu est admissible à la jachère, il ne faut pas impérativement un couvert.

- **Est-ce que les obligations relatives à la jachère mellifère sont bien d'application uniquement pendant les 7 mois de maintien après le semis ? Concrètement, est-il possible d'apporter des engrais organiques avant la date de semis ?**

Oui, l'apport des engrais (minéraux et organiques) est interdit pendant les mois de maintien après le semis. Les engrais sont autorisés avant.

- **Quelle est la différence entre une jachère BCAE 8 et une jachère en ER ME ?**

Ces jachères peuvent être divisées en deux catégories :

Jachères pour la BCAE8	Jachères pour l'ER Maillage
1° Les jachères sont maintenues du 15 février au 15 août inclus	1° les jachères sont maintenues du 15 février au 15 septembre inclus ;
2° Les jachères, les jachères mellifères, les talus, les fossés, les bordures de champs et les surfaces agricoles faisant l'objet d'un engagement pour la mesure agro-environnementale et climatique n° 5 « tournières enherbées » ne sont pas utilisés à des fins de production agricole.	2° lorsque le couvert d'une jachère mellifère est ensemencé au printemps, celui-ci reste en place au moins sept mois à compter de la date du semis ;
3° La coupe de la végétation herbacée pour le fourrage et le pâturage est autorisé sur les jachères, les jachères mellifères et les bordures de champs du 15 juillet au 30 novembre inclus.	3° le pâturage, la fauche ou le broyage de la jachère n'est pas autorisé avant le 31 juillet.
4° Interdiction de fertilisant, amendement ou produit phytosanitaire.	4° interdiction de fertilisant, amendement ou produit phytosanitaire.

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

- **Dans la fiche de l'ER maillage, il est fait mention de la liste reprenant les semis autorisés pour la jachère mellifère, reste-t-elle identique à celle présente dans le manuel d'aide 2022 ?**

Les listes que nous avons utilisées sont les listes de la notice explicative DS2019 car c'était pour nous l'année de référence, la liste était dans cette notice et doit donc à notre sens être disponible sur la notice pour DS2023.

- **Est-il autorisé de détruire un froment implanté à l'automne dernier pour laisser le sol nu et le déclarer en jachère sol nu afin de répondre à la BCAE8 ?**

Oui. Attention, si le froment a compté dans l'ER Couverture longue du sol (CLS) de 2023, il ne sera plus la culture principale de la DS 2023 qui sera la jachère. Dans le cadre de la dérogation liée à la guerre en Ukraine, vous pouvez cultiver ce froment et déclarer la parcelle en jachère. Néanmoins, cette parcelle ne comptera pas dans le % de BCAE 8 qui donne accès à l'éco-régime (ER) Maillage écologique (ME). Il faut atteindre les 3 % de SNP en BCAE 8 sans les jachères dérogées pour avoir accès à l'ER ME.

- **Une culture ensemencée à l'automne, Colza ou céréales mal levée suite à un accident culturale, peut-elle être déclarée en jachère ou doit-elle être détruite e/ou semée toujours pour répondre à la BCAE8?**

La jachère doit être herbacée ou noire, c'est-à-dire une terre nue non ensemencée. Dans le cadre de la dérogation liée à la guerre en Ukraine, il est possible cultiver du froment (mais pas du colza) et déclarer la parcelle en jachère. Néanmoins, la parcelle ne comptera pas dans le % de BCAE 8 qui donne accès à l'éco-régime (ER) Maillage écologique (ME). Il faut atteindre les 3 % de SNP en BCAE 8 sans les jachères dérogées pour avoir accès à l'ER ME.

## D'autres questions ?

Pour toute question générale, vous pouvez vous adresser à [programme.feader.arne@spw.wallonie.be](mailto:programme.feader.arne@spw.wallonie.be)

Pour toute question technique ou relative à votre dossier, vous pouvez prendre contact avec votre Direction extérieure : <https://agriculture.wallonie.be/contacter-les-directions-externes>